

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1500373

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 octobre 2015 et un mémoire complémentaire enregistré le 6 janvier 2016, M. X., représenté par la SELARL d'avocats Calaxis, demande au tribunal de condamner la commune de (...) à lui payer les sommes suivantes :

1°) 1 378 894 F CFP au titre de ses droits à congés : 54,5 jours ;

2°) 2 298 156 F CFP pour le solde des rémunérations impayées pour la période allant de décembre 2014 (inclus) au 8 mars 2015 ;

3°) 3 millions de F CFP au titre de son préjudice moral et matériel ;

4°) 400 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les dispositions de l'article 11 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 n'ont pas été respectées ;
- il a été privé de toutes rémunérations pour la période du mois de décembre 2014 inclus au 8 mars 2015 ;
- cette situation de brusque rupture, sans respect de la procédure, l'a placé dans une situation financière exsangue ;
- sa candidature pour le poste initialement convoité n'a pas été retenue ce que les deux parties au protocole d'accord du 28 octobre 2014 n'envisageaient pas ;

Par un mémoire enregistré le 11 décembre 2015, la commune de (...), représentée par Me Charlier, avocat, conclut au rejet de la requête, à ce qu'il lui soit donné acte du paiement à M. X. de la somme de 2 298 156 F CFP au titre des traitements de décembre 2014 au 8 mars 2015 et à la condamnation du requérant à lui payer la somme de 300 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Elle soutient que, s'agissant des traitements de décembre 2014 au 8 mars 2015, les paiements demandés sont en cours de mandatement et que, pour le surplus, aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 portant dispositions particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Marty, de la société d'avocats Calexix, avocat de M. X., et de Me Charlier, avocat de la commune de (...).

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 15 juillet 2013, M. X. a été nommé, à compter du 1^{er} juillet 2013, attaché de grade normal de 6^{ème} échelon du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie. A compter de cette même date, l'intéressé a été placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la commune de (...).

2. S'agissant de ses fonctions, la situation de M. X. n'a pas changé puisqu'il a continué d'exercer les fonctions de secrétaire général de la commune de (...) qu'il occupait depuis qu'il avait été placé en position de détachement pour servir sous l'autorité du maire de (...) par arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 6 novembre 2009 alors qu'il était rédacteur du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie.

3. Par arrêté du 31 décembre 2014, le maire de la commune de (...) a mis fin aux fonctions de secrétaire général de M. X. à compter du 1^{er} janvier 2015. Par arrêté du 6 mars 2015, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a placé M. X. en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à compter du 9 mars 2015.

4. M. X. demande au tribunal de condamner la commune de (...) à lui payer ses rémunérations des mois de décembre 2014 au 8 mars 2015, les sommes représentatives de ses droits à congés ainsi que des dommages et intérêts au titre de la réparation de son préjudice moral et matériel. Il considère que la situation de brusque rupture, sans respect de la procédure, dont il a été victime, fonde son droit à dédommagement.

5. M. X. soutient, tout d'abord, que le maire de la commune de (...) aurait, en méconnaissance des dispositions de l'article 11 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, irrégulièrement mis fin à ses fonctions de secrétaire général.

6. Aux termes de cet article : *« Sauf accord des deux parties, il ne peut être mis fin aux fonctions des agents fonctionnaires occupant les emplois mentionnés aux articles 2 et 3 de la présente délibération qu'après un délai de six mois suivant leur nomination dans l'emploi. La fin des fonctions de ces agents est précédée d'un entretien entre l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant et l'intéressé et fait l'objet d'une information, selon les cas, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'assemblée de province, du conseil municipal, du conseil d'administration ; elle prend effet le premier jour du troisième mois suivant cette information. »*.

7. Il résulte de l'instruction et il n'est pas contesté qu'à la suite des élections municipales de mars 2014, les relations de M. X. et du nouveau maire de (...) ont conduit les intéressés à conclure un protocole d'accord aux fins de définir les modalités de cessation des fonctions du requérant.

8. Ce protocole d'accord a été signé le 28 octobre 2014. Aux termes de l'article 1^{er} de ce texte : *« La date de fin de fonction de M. X. est fixée au plus tard au 1^{er} décembre 2014. Cette fin de fonction se déroulera selon les modalités suivantes : X. cessera effectivement ses fonctions de secrétaire général de la mairie le 31 octobre 2014 ; X. sera ensuite placé en position de congé annuel du 1^{er} au 30 novembre 2014, l'intéressé s'engageant à déposer la demande de congés lors de la signature du présent protocole »*. L'article 3 du même protocole prévoit que : *« Quel que soit le reliquat de congés allégué par M. X., la demande de congés déposée selon les dispositions de l'article 1^{er} solde l'intégralité des droits à congés de l'intéressé. »*.

9. La signature du protocole d'accord du 28 octobre 2014 entre M. X. et le maire de la commune de (...) atteste de la circonstance qu'un entretien entre l'autorité investie du pouvoir de nomination et l'intéressé a précédé la fin des fonctions de M. X. aux fins d'en préciser les modalités. M. X. n'établit pas ni même n'allègue qu'il aurait été contraint de signer ce protocole d'accord et n'excipe d'aucune disposition législative ou réglementaire interdisant qu'il soit mis fin aux fonctions qu'il exerçait par un accord bilatéral entre les parties.

10. Le requérant se plaint de la circonstance que sa candidature pour le poste initialement convoité n'ait pas été retenue, ce que les deux parties au protocole d'accord du 28 octobre 2014 n'envisageaient pas. Mais aucun élément du dossier ne permet de tenir la commune de (...) pour responsable de cette déconvenue.

11. Par ailleurs, M. X. ne conteste pas l'arrêté n° 027/014/COM-MARE du 31 décembre 2014 du maire de (...) qui doit être regardé, pour partie seulement, comme la mise en œuvre du protocole d'accord susvisé. En effet, cet arrêté repousse au 1^{er} janvier 2015, la fin des fonctions de secrétaire général de la commune du requérant et sa radiation des effectifs de la commune qui étaient fixées dans le protocole au 1^{er} décembre 2014. Les dispositions de l'article 11 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ont donc été en tous points respectées.

12. Dans son mémoire enregistré le 11 décembre 2015, la commune de (...) informe le tribunal qu'elle entend procéder au paiement des traitements de décembre 2014 au 8 mars 2015 et que le paiement des traitements demandés est en cours de mandatement. Mais, il n'appartient pas à la juridiction administrative de donner acte d'intentions, les conclusions de la commune de (...) sont donc sur ce point irrecevables.

13. Aux termes de l'article 70 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 : « *L'activité est la position du fonctionnaire qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois qui y correspond. Les fonctionnaires en activité ont vocation à être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs du Territoire, des Provinces et des Communes ainsi que dans leurs établissements publics. Ces fonctionnaires continuent à bénéficier de toutes les dispositions régissant leur statut particulier. Quelle que soit l'affectation de ces fonctionnaires, le pouvoir disciplinaire appartient à l'Exécutif du Territoire sur proposition de l'autorité sous laquelle ils servent. Les fonctionnaires qui cessent d'être affectés pour servir sous l'autorité de l'Etat et sous celle des Exécutifs des Provinces et des Communes ainsi que de leurs établissements publics, continuent à émarger au budget de la collectivité auprès de laquelle ils sont affectés jusqu'à ce qu'un nouvel emploi leur soit attribué.* ».

14. Il résulte de ces dispositions que le fonctionnaire du cadre territorial affecté dans une commune, qui est remis à la disposition de la Nouvelle-Calédonie, demeure à la charge financière de la commune jusqu'à ce qu'un nouvel emploi lui soit attribué.

15. Dans les circonstances de l'espèce, un arrêté de la présidente du gouvernement, en date du 6 mars 2015, a placé M. X. en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté. La commune de (...) est donc redevable des rémunérations du requérant pour la période allant du 1^{er} décembre 2014 au 8 mars 2015 soit la somme de 2 298 156 F CFP. Il y a lieu de la condamner à verser à l'intéressé ledit montant.

16. M. X. soutient, par ailleurs, qu'il bénéficierait d'un reliquat de congés non pris de 54.5 jours au 31 octobre 2014. Il réclame à ce titre la somme de 1 378 894 F CFP. Mais, le requérant ne démontre pas l'existence de sa créance en produisant, au soutien de ses assertions, un état des congés annuels daté du 31 octobre 2014 mais qui n'est revêtu d'aucune signature. En outre, M. X. n'a pas contesté la validité du protocole d'accord signé le 28 octobre 2014. Or, cet accord bilatéral a soldé l'intégralité des droits à congés de l'intéressé.

17. M. X. demande, enfin, la somme de 3 millions de F CFP en réparation de son préjudice moral et matériel.

18. Les écritures de la commune font apparaître qu'elle s'est abstenue de faire application des dispositions de l'article 70 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 qui l'obligeaient à rémunérer l'intéressé jusqu'à son recrutement pour servir en position d'activité sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté. Le 11 décembre

2015, les sommes dues étaient seulement en cours de mandatement. M. X. démontre, par les pièces produites, avoir subi des troubles dans ses conditions d'existence dont la réparation sera justement estimée à la somme de 200 000 F CFP.

19. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 15 et 18 du jugement, il y a lieu de condamner la commune de (...) à payer à M. X. la somme de 2 498 156 F CFP de laquelle seront déduites les sommes éventuellement déjà versées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme quelconque soit mise à la charge de M. X. qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

21. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de (...) la somme de 150 000 F CFP au titre des frais engagés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de (...) est condamnée à verser à M. X. la somme de deux millions quatre cent quatre vingt dix huit mille cent cinquante six francs CFP (2 498 156) de laquelle seront déduites les sommes éventuellement déjà versées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de (...) tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.

Article 4 : La commune de (...) versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.